

ESQUISSES

LE BULLETIN D'INFORMATION DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DU QUÉBEC

24 ET 25 AVRIL 1997

ÉDITION SPÉCIALE

SALON DE LA MUNICIPALITÉ

L'architecte, pour se mettre à l'abri des soucis !

ÉMETTRE UN PERMIS POUR LA CONSTRUCTION, LE RÉAMÉNAGEMENT OU LA RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT SANS VÉRIFIER LA CONFORMITÉ DES PLANS ET DEVIS AVEC LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR DANS LE DOMAINE DU BÂTIMENT PEUT S'AVÉRER UNE NÉGLIGENCE COÛTEUSE POUR UNE MUNICIPALITÉ.

La ville de London, en Ontario, l'a appris à ses dépens en 1992, alors qu'elle a été condamnée à verser, conjointement avec le propriétaire d'un édifice à appartements, la somme de 4,59 millions \$ à un homme devenu quadraplégique à la suite d'une chute dans un escalier aménagé en non-conformité avec le *Code national du bâtiment*. La municipalité a été mise en cause dans ce jugement pour avoir négligé de prendre les dispositions nécessaires avant d'émettre le permis de construction du bâtiment.

Ce jugement détermine clairement la responsabilité de l'autorité chargée de l'émission de permis dans le domaine du bâtiment. Au Québec, comme en Ontario, cette responsabilité relève des municipalités.

Une municipalité qui ne remplirait pas ses obligations avant d'émettre un permis pourrait ainsi se retrouver un jour dans la même position que London, si un recours légal était intenté contre elle à la suite d'un événement fâcheux, voire tragique.

EXIGER DES PLANS SIGNÉS ET SCÉLÉS PAR UN ARCHITECTE : UNE SOLUTION SIMPLE ET PEU COÛTEUSE

La meilleure façon de parer aux imprévus reste encore la prévention. Les municipalités du Québec peuvent prévenir les coups d'une façon simple, efficace et peu coûteuse.

En exigeant, pour l'émission d'un permis, des plans signés et scellés par un architecte, une municipalité s'assure que la réglementation en vigueur dans le domaine du bâtiment est respectée.

L'architecte est le professionnel qui a les connaissances et les compétences nécessaires pour assurer la conformité aux lois et règlements en matière de bâtiment, allant du *Code national du bâtiment* à la *Loi sur l'économie de l'énergie* ou encore la réglementation relative à l'environnement, sans les énumérer de façon exhaustive. Il est qualifié au même titre que l'ingénieur, chacun dans son champ de compétence respectif.

L'architecte représente la source d'information toute désignée pour y voir plus clair. Un entrepreneur saura construire, un estimateur calculer, un ingénieur traiter des aspects structural, mécanique, électrique, mais aucun autre professionnel n'est aussi bien outillé que l'architecte pour maîtriser la globalité des interventions dans le bâtiment.



EXIGER DES PLANS SIGNÉS ET SCÉLÉS PAR L'ARCHITECTE : POUR LA TRANQUILLITÉ D'ESPRIT

L'architecte, responsable devant la loi, sait planifier un bâtiment et, au besoin, l'améliorer pour l'intégrer à l'environnement souhaité par votre municipalité. Les plans et devis conçus par l'architecte respectent tous les codes et lois auxquels le bâtiment est assujéti.

Soulignons également que tout architecte qui pratique au Québec souscrit une assurance-responsabilité professionnelle. En apposant son sceau et sa signature sur les plans et devis, l'architecte atteste de la conformité de ces documents avec les lois et codes en vigueur. C'est un peu une police d'assurance supplémentaire pour assurer la tranquillité d'esprit des autorités municipales.

EXIGER DES PLANS SIGNÉS ET SCÉLÉS PAR L'ARCHITECTE : PARCE QUE C'EST LA LOI

La Loi sur les architectes prévoit que tous les plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un édifice doivent être signés et scellés par un architecte lorsque que le coût total des travaux excède cent mille dollars ou lorsqu'il s'agit d'un édifice public au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*.

Soulignons à ce sujet qu'un jugement de la Cour d'appel a fait jurisprudence, en 1996, établissant clairement la portée de la *Loi sur les architectes* : dès que le coût total des travaux excède cent mille dollars, les plans doivent être signés et scellés par un architecte. Il n'y a donc plus aucune ambiguïté possible.

Vous avez des questions ? L'Ordre des architectes du Québec se fera un plaisir d'y répondre. N'hésitez pas à communiquer avec l'architecte Laurent G. Jetté, inspecteur-enquêteur, au (514) 937-6168, poste 224, ou M^{me} Louise Laurendeau, conseillère juridique, au poste 232.

LOI SUR LES ARCHITECTES
(L.R.Q., CHAPITRE A-21)

15. Quiconque, sans être inscrit au tableau :
- exerce la profession d'architecte;
 - prend le titre d'architecte, soit seul, soit avec quelque autre mot;
 - utilise quelque titre, désignation ou abréviation susceptible de faire croire que l'exercice de la profession d'architecte lui est permis;
 - agit comme architecte ou de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à agir comme tel;
 - authentique par sceau, signature ou initiales un document relatif à l'exercice de la profession d'architecte,
 - Abrogé.

commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 188 du Code des professions.

Rien au présent article n'empêche une personne qui, le 1er février 1974, était architecte-paysagiste et s'intitulait comme tel, de continuer à porter ce titre.

Rien au présent article ne doit empêcher une personne de poser des actes réservés aux membres de l'Ordre, pourvu qu'elle les pose en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h) de l'article 94 du Code des professions.

16. Tous les plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un édifice, doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre, lorsque le coût total de ces travaux excède cent mille dollars ou lorsqu'il s'agit d'un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (chapitre S-3).

17. Toute personne qui utilise, pour les fins de travaux décrits à l'article 16, des plans et devis non conformes à cet article, commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas dix mille dollars.

Toutefois ne devient passible de cette peine l'entrepreneur qui exécute des travaux pour le compte d'autrui, lorsqu'à première vue les plans dont il se sert apparaissent comme ayant été signés et scellés par un membre de l'Ordre, que s'il en continue l'exécution après avoir reçu un avis écrit de l'Ordre que les plans et devis utilisés pour ces travaux ne sont pas conformes à l'article 16.

18. Tout enquêteur désigné par le Bureau peut pénétrer à toute heure raisonnable dans un chantier de construction, afin de constater si les dispositions de l'article 16 sont respectées.

Cet enquêteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat signé par le secrétaire de l'Ordre, attestant sa qualité.

CODE DES PROFESSIONS
(L.R.Q., CHAPITRE C-26)

188. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent code, de la loi ou des lettres patentes constituant un ordre commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 6 000 \$.

LOI SUR LES INGÉNIEURS
(L.R.Q., CHAPITRE 1-9)

2. Les travaux de la nature de ceux ci-après décrits constituent le champ de la pratique de l'ingénieur :

... e) les fondations, la charpente et les systèmes électriques ou mécaniques des édifices dont le coût excède cent mille dollars (100 000 \$) et des édifices publics au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (chapitre S-3);...

3. L'exercice de la profession d'ingénieur consiste à faire, pour le compte d'autrui, l'un ou l'autre des actes suivants, lorsque ceux-ci se rapportent aux travaux de l'article 2 :

- donner des consultations et des avis;
- faire des mesurages, des tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges;
- inspecter ou surveiller les travaux.

4. Pour les travaux décrits au paragraphe e de l'article 2, l'ingénieur ne peut faire un acte visé au paragraphe b de l'article 3 sans la collaboration d'un architecte sauf s'il se rapporte à un édifice existant, et n'en altère pas la forme.

5. Rien dans la présente loi ne doit :

- porter atteinte au droit d'une personne habilitée à exercer la profession d'architecte, à la condition qu'elle ait la collaboration d'un ingénieur pour les travaux visés par le paragraphe e de l'article 2, ni l'empêcher de collaborer avec un ingénieur qui requiert ses services pour les autres travaux visés par cet article;...

24. 1. Tous les plans et devis de travaux visés par l'article 2 doivent être signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre ou par le détenteur d'un permis temporaire, à l'exclusion des plans et devis préparés à l'extérieur du Québec, se rapportant exclusivement à la fabrication de machines et appareils compris dans les travaux visés au paragraphe c dudit article et devant servir à des fins de fabrication industrielle.

2. Sauf l'exception ci-dessus, toute personne qui utilise, pour les fins de travaux visés par l'article 2, des plans et devis non conformes au paragraphe ci-dessus, commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas dix mille dollars.

Toutefois ne devient passible de cette peine l'entrepreneur qui exécute des travaux pour le compte d'autrui, lorsqu'à leur face les plans dont il se sert apparaissent comme ayant été signés et

scellés par un ingénieur membre de l'Ordre ou par le détenteur d'un permis temporaire, que s'il en continue l'exécution après avoir reçu un avis écrit de l'Ordre que les plans et devis utilisés pour ces travaux ne sont pas conformes aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3. Tout enquêteur désigné par le Bureau peut pénétrer à toute heure raisonnable dans les lieux où sont effectués des travaux visés à l'article 2, afin de constater si les dispositions du paragraphe 1 du présent article sont respectées et obtenir tous les plans et devis de travaux de génie pertinents. Cet enquêteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat signé par le secrétaire de l'Ordre attestant sa qualité.

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS
(L.R.Q., CHAPITRE S-3)

2. Les mots «édifices publics» employés dans la présente loi désignent les églises, les chapelles, ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, les noviciats, les maisons de retraites, les séminaires, les collèges, les couvents, les maisons d'école, les jardins d'enfance, les garderies, les crèches et ouvriers, les orphelinats, les patronages, les colonies de vacances, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les asiles, les refuges, les hôtels, les maisons de logement de dix chambres ou plus, les maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements, les clubs, les cabarets, les cafés-concerts, les music-halls, les cinémas, les théâtres ou les salles utilisées pour des fins similaires, les ciné-parcs, les salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, les salles municipales, les édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour des divertissements publics, les arènes de lutte, de boxe, de goudet ou utilisées pour d'autres sports, les édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, les magasins dont la surface de plancher excède trois cent mètres carrés⁽¹⁾ (300 m²), les gares de chemin de fer, de tramway, ou d'autobus, les bureaux d'enregistrement, les bibliothèques, musées et bains publics ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques.

(1) 3 227 pieds carrés.